

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		Chaque annonce répétée Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante	600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de	130 f		par numéro		
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1997

1 ^{er} juillet	Décret n° 97-660 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	378
1 ^{er} juillet	Décret n° 97-661 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	378
1 ^{er} juillet	Décret n° 97-662 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	378
1 ^{er} juillet	Décret n° 97-664 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	378
1 ^{er} juillet	Décret n° 97-665 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	379
4 juillet	Décret n° 97-697 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	379
8 juillet	Décret n° 97-701 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	379
11 juillet	Décret n° 97-707 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	379
11 juillet	Décret n° 97-708 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	380
16 juillet	Décret n° 97-712 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	380
16 juillet	Décret n° 97-713 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	380
1 ^{er} août	Décret n° 97-790 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	380

MINISTERE DE LA JUSTICE

1997

29 juillet	Décret n° 97-782 autorisant l'extradition des nommés : Abdourahmane Baldé; Ansou Oualy; Bamba Dramé; Babacar Diop Alias Gibril Jallow; Souhaibou Camara Alias Swanzi Alias Alioune Camara	381
21 août	Décret n° 97-892 autorisant l'extradition du nommé Babacar Dembélé	381

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997

2 mai	Décret n° 97-453 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée : NDAR-LABEL	381
-------	---	-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1997

15 septembre	Arrêté ministériel n° 8346 MFA-DIR-CEL abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 14923 du 2 décembre 1980 fixant l'appellation et l'immatriculation des unités	382
--------------	---	-----

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997

12 septembre	Décret n° 97-954 portant agrément de la NAVASEN SA. au statut de l'entreprise franche d'exportation	382
12 septembre	Décret n° 97-958 portant affectation, au Ministère de la Santé publique de l'établissement hospitalier dénommé « Hôpital Aristide Le Dantec » de Dakar	382
12 septembre	Décret n° 97-961 déclarant d'utilité publique et urgente la construction du poste de santé de Khar-Yalla, désignant et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à sa réalisation	383

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	383
---------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 97-660 du 1^{er} juillet 1997portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans
l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Ladislav
Skerik, Ambassadeur de la République de Tchéquie à Dakar.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-661 du 1^{er} juillet 1997portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger : M. Claude André Marcel Baguet,
général (cr), Directeur de Cabinet du Grand Chancelier de la Légion
d'Honneur.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.Fait à Dak., le 1^{er} juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ETATRETE

DECRET n° 97-662 du 1^{er} juillet 1997portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger : M. Patrick Quart, Secrétaire général
de la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-664 du 1^{er} juillet 1997portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger : M^{me} Elvire de Coetlogon, Intendante
générale, Chef d'Etablissement à la Maison d'Education de la Légion
d'Honneur des Loges.Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-665 du 1^{er} juillet 1997
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jacques Galy, inspecteur des Douanes.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-697 du 4 juillet 1997
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence M. Njogou Saër Bah, Haut Commissaire de Gambie à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-701 du 8 juillet 1997
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Professeur Manuel Elkin Patarroyo, Directeur Fondateur de l'Institut d'Immunologie de l'Hôpital San Juan De Dios.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-707 du 11 juillet 1997
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Roger Kalmanowitz, chargé des relations internationales à T.S.O.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-708 du 11 juillet 1997
portant promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. le colonel Daniel Dumex, pharmacien biologiste en chef en France;

le colonel Jean le Pogam, pharmacien biologiste en chef à Toulon;

le colonel Jean Joseph Faix, pharmacien biologiste en chef au 23^e Bima;

Daniel Dumont, pharmacien-chef Service Transit de la R.A.M. Toulon Naval;

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-712 du 16 juillet 1997
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le général Arnulfo G. Acedera Jr, Chef d'Etat-Major général des Armées de la République des Philippines.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-713 du 16 juillet 1997
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le général Lô Pen-Li, Chef d'Etat-Major général des Armées de la République de Chine.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 97-790 du 1er août 1997.
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jean Claude Fernandez, Directeur de Département à la BICIS - Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 97-782 du 29 juillet 1997

autorisant l'extradition des nommés : Abdourahmane Baldé; Ansou Oualy; Bamba Dramé; Babacar Diop alias Gibril Jallow; Souhaïbou Camara alias Swanzi alias Alioune Camara.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la Convention judiciaire entre la République de Gambie et la République du Sénégal signée à Dakar le 28 avril 1973 et ratifiée par la loi 74-18 du 24 juin 1974;

Vu la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités judiciaires gambiennes pour l'exécution de mandats d'arrêts décernés le 6 mai 1997 par le Juge U.A. Scott, Juge principal au Tribunal d'Instance de Banjul;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, émis dans l'arrêt n° 142/97 du 25 juillet 1997;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition des nommés :

- Abdourahmane Baldé, né en 1959 à Basse (République de Gambie) fils de Bakary et de Maitanding Diao;

- Ansou Oualy, né en 1955 à Cambere (République de Gambie) de Sady et de Sountou Sané;

- Bamba Dramé, né le 20 février 1964 à Banjul (République de Gambie) de El Hadji Dembo et de Oudé Sylla;

- Babacar Diop alias Gibril Jallow, né le 21 septembre 1957 à Banjul (République de Gambie) de Abdoulaye et de Khady Cissé;

- Souhaïbou Camara alias Swanzi alias Alioune Camara, né le 18 février 1963 à Boudaly (République de Gambie) de feu Boudian et de Aminata Sagna.

Tous de nationalité gambienne et actuellement en détention à la Maison d'Arrêt et de Correction de Dakar faisant l'objet de mandats d'arrêt décernés par M^{me} U. A. Scott, Juge principal au Tribunal de Banjul pour vol, vols à main armée, conspirations, tentative d'assassinat, enlèvement.

Art. 2. - Ces personnes seront remises aux autorités gambiennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur les infractions à la loi pénale retenues contre eux; lequel délai passé, elles seront mises en liberté et ne pourront plus être réclamées pour les mêmes causes.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1997

Abdou DIOUF

DECRET n° 97-892 du 21 août 1997

autorisant l'extradition du nommé Boubacar Dembélé,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la Convention judiciaire entre la République du Mali et la République du Sénégal signée à Dakar le 8 avril 1965, et ratifiée (loi n° 66-13 du 18 janvier 1966);

Vu la loi n° 71.77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition;

Vu la demande d'extradition du 11 août 1997 du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako, présentée par les autorités judiciaires maliennes concernant Boubacar Dembélé, condamné par la Cour d'Assises de Bamako suivant arrêt n° 90 du 23 mars 1995 devenu définitif, et pour l'exécution du mandat d'arrêt décerné le 5 janvier 1997 par le Juge d'Instruction du 4^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, émis dans l'arrêt n° 159/97 du 19 août 1997;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition du nommé Boubacar Dembélé, né le 28 janvier 1940 à Koulikoro (République du Mali), de Mamadou et de Fatoumata Soucko ; de nationalité malienne, condamné à la peine capitale pour atteinte aux biens publics, faisant l'objet du mandat d'arrêt décerné par le Juge d'Instruction du 4^{ème} cabinet du Tribunal de Première Instance de Bamako, pour évasion et actuellement en détention à la Maison d'Arrêt et de Correction de Dakar.

Art. 2. - Cette personne sera remise aux autorités maliennes sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'infraction à la loi pénale retenue contre elle; lequel délai passé, elle sera mise en liberté et ne pourra plus être réclamée pour la même cause.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 1997.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 97-453 en date du 2 mai 1997 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée NDAR-LABEL

Article premier. - Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée NDAR-LABEL dont le siège est établi à Saint-Louis.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 8346 du 15 septembre 1997

abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 14923 du 2 décembre 1980 fixant l'appellation et l'immatriculation des unités.

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, fixant l'organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 95-348 du 7 avril 1995 et n° 96-35 du 10 janvier 1996;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des états-majors d'Armée et des directions rattachées;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 97-637 du 19 janvier 1997, fixant l'organisation et les limites des zones et définissant les attributions du Commandant de Zone;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923 du 2 décembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités;

ARRETE :

Article unique. - L'article premier de l'arrêté n° 14923 du 2 décembre 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes

« Article premier. (nouveau). - Dans le but d'harmoniser les structures administratives des formations, les zones militaires reçoivent les numéros administratifs d'identification suivants :

IMMATRICULATION DE LA ZONE	DESIGNATION DES ZONES MILITAIRES	REGIONS ADMINISTRATIVES CORRESPONDANTES	SIEGE DE LA ZONE MILITAIRE
01	Zone militaire n° 1	Région de Dakar	Dakar
02	Zone militaire n° 2	Région de Saint-Louis Région de Louga	Saint-Louis
03	Zone militaire n° 3	Région de Kaolack Région de Fatick	Kaolack
04	Zone militaire n° 4	Région de Tamba	Tambacounda
05	Zone militaire n° 5	Région de Ziguinchor	Ziguinchor
06	Zone militaire n° 6	Région de Kolda	Kolda
07	Zone militaire n° 7	Région de Thiès - Région de Diourbel	Thiès

En conséquence, les corps seront désormais immatriculés dans une série à deux chiffres au plus, comportant, en suffixe, le numéro de la zone d'implantation.

Art. 2. - Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Cheikh Hamidou KANE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-954 en date du 12 septembre 1997 portant agrément de la NOVASEN SA., au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la NOVASEN SA., à Dakar.

Art. 2. - La NOVASEN SA. s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;

- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La NOVASEN SA est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-958 en date du 12 septembre 1997 portant affectation au Ministère de la Santé publique de l'établissement hospitalier dénommé « Hôpital Aristide Le Dantec » de Dakar.

Article premier. - Sont affectés au Ministère de la Santé publique, les immeubles ci-après, assiette de l'Hôpital Aristide Le Dantec :

a) parcelle de terrain de 1 ha 23 a 18 ca objet du titre foncier n° 3077-DG;

b) parcelle de terrain de 1 a 58 ca objet du titre foncier n° 3896-DG;

c) parcelle de terrain de 41 a 80 ca objet du titre foncier n° 1289-DG;

d) parcelle de terrain de 13 a 97 ca à détacher du titre foncier n° 39-DG;

e) parcelle de terrain de 6 ha 16 a 53 ca à détacher du titre foncier n° 38-DG.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-961 en date du 12 septembre 1997 déclarant d'utilité publique et urgente la construction du poste de santé de Khar Yalla, désignant et déclarant cessible l'immeuble nécessaire à sa réalisation.

Article premier. - Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction du poste de santé de Khar-Yalla.

Art. 2. - Est déclarée cessible une parcelle de terrain d'une superficie de 3.500 mètres carrés à détacher de l'immeuble objet du titre foncier n° 5417-DG, propriété du sieur Amadou Lahsane Ndoeye.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop - Dakar

SERVICES-APPUI-RECHERCHE-REPRESENTATION en abrégé (S.A.R.R.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Thiaroye-Azur, Cité SEPCO 1 n° 95 route de
Rufisque - B.P. 20.169 Thiaroye-Azur
R.C. : 97-B-1675

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 8 septembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Services-Appui - Recherche - Représentation » en abrégé (S.A.R.R.) ayant son siège social Thiaroye-Azur, Cité SEPCO 1 n° 95, route de Rufisque et pour objet :

- crédit rural, caisse d'épargne et de crédit; financement des micro-réalisations, des micro-entreprises et des entreprises; promotion

des femmes en milieu rural; développement agricole et rural, développement participatif et décentralisé et coopération décentralisée; développement et financement de l'artisanat rural et urbain; concertation entre les fédérations d'organisations paysannes et professionnalisation; - autosuffisance et sécurité alimentaire; commercialisation, échanges régionaux et exportation des produits agricoles

- transformation, stockage et conservation des produits agricoles

- appui aux organisations non gouvernementales (ONG); etc..

- et généralement, et comme conséquence à cet objet social, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 Frs CFA divisé en 100 parts de 5 000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps couru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Mbaye Sarr, ingénieur agronome, demeurant au 95, Thiaroye-Azur SP 1, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK.

LOCATION AUTOMOBILE DU SENEGAL en abrégé (LOCASEN)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 43, rue Docteur Thèze - Dakar
R.C. : 97-B-1676

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 8 septembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Location Automobile du Sénégal » en abrégé (LOCASEN) ayant son siège social à Dakar, 43, rue Docteur Thèze et pour objet : au Sénégal et en tous pays :

- le transport touristique de toute nature et spécialement par véhicules automobiles;

- la création, l'acquisition de tous services de transport, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme;

- l'organisation de voyage et circuits touristiques automobiles;
- agence de voyages.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Babacar Kébé, transporteur, demeurant à la SICAP Liberté 2, villa n° 1449, Dakar a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire

SOCIETE DE PROMOTION COMMERCIALE ET DE NEGOCE en abrégé (S.P.C.N.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : 6, rue Félix Eboué

R.C. 91-B-7

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de la décision collective en date du 7 août 1997 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar le 8 août 1997, la collectivité des associés après discussion et échange de point de vue a, à l'unanimité décidé de dissoudre purement et simplement la dite société et a nommé M. Sidy Taheb Niang comme liquidateur conformément à l'article 28 des statuts.

Deux expéditions de l'article 28 des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, notaire.

INDUSTRIE SENEGALAISE DE PLASTIQUE en abrégé (I.S.P.)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, rue 6 km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

R.C. 97-B-1700

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 5 septembre 1996, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « Industrie Sénégalaise de Plastique » en abrégé (I.S.P.) ayant son siège social Dakar, rue 6 km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar et pour objet :

- la fabrication, la commercialisation de matière et produit plastique;
- l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tout ce qui se rapporte à la matière et au produit plastique;
- l'achat et la location de matériel de fabrication de produit plastique.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5 000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra, le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M^{me} Rima Hassan juriste, demeurant au 5, rue Calmette, Dakar a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire

SENEGALAISE POUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION en abrégé (S.I.E.X. INTERNATIONAL)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 6, rue Félix Eboué

R.C. 92-B-324

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de la décision collective en date du 8 août 1997, dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 11 août 1997 la collectivité des associés après discussion et échange de points de vue a, à l'unanimité décidé de dissoudre purement et simplement ladite société et a nommé M. Sidy Tayed Niang comme liquidateur conformément à l'article 28 des statuts.

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire

INTERNATIONAL TRANSACTION POUR L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE en abrégé (I T I C O)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, rue 29 angle Avenue Blaise Diagne
R.C. 97-B-1825

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 1^{er} octobre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « International Transaction pour l'Industrie et le Commerce » en abrégé (I T I C O) ayant son siège social à Dakar, rue 29 angle Avenue Blaise Diagne et pour objet au Sénégal et en tous pays : l'importation l'exportation de marchandises diverses, le commerce de marchandises diverses, prestation de services tous genres, l'exploitation minière, la représentation, la prise de participation par tous moyens dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5 000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra, le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Ibrahima Samba, informaticien, demeurant à Dakar, Sicap Mermoz villa n° 7703, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire.

ALTER - EGO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Dakar, 14, Avenue Nelson Mandela

R.C. 95-B-470

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de la décision collective en date du 4 septembre 1997, dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 15 septembre 1997 la collectivité des associés a, à l'unanimité décidé de dissoudre purement et simplement ladite société et a nommé M^{me} Rose Tanous Tebcherani comme liquidateur conformément à l'article 22 des statuts.

« Deux expéditions de l'acte ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES ELEVEURS DE GARANGUEL PEULH »

Objet :

a - unir les personnes animées d'un même idéal et de créer entre elles des liens de solidarité et d'entente;

b - promouvoir l'élevage dans la Communauté rurale de Nguer Malal;

c - permettre aux éleveurs de mieux bénéficier des produits de l'élevage.

Siège social : Village de Garanguel Peulh - Communauté rurale de Nguer Malal Arrondissement de Keur Momar Sarr - Département de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Bâ, *Président;*

Djiby Sow, *Secrétaire général;*

Ousmane Bâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 0001 M.INT-DAGAT
GRL en date du 25 août 1997.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Cité Sotiba n° 204, face Route nationale - Dakar VI Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 11699-D.G. appartenant aux sieurs et dames : Ousseynou Sané, Thiagoune Sarr, Nafi Sarr, Amy Sarr, Binetou Sarr, Khoussèye Ndoeye, Abdou Karim Ndoeye, Binetou Ndoeye, Maguette Ndoeye et Thiaba Ndoeye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 2394-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25705 -DG appartenant à M. Chérif Ousmane Haïdara. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam, *notaire*

Cité Sotiba n° 204, face Route nationale - Dakar VI Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 2395-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 2393-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 3507-D.G. appartenant à M. Yame Sarj Diagne. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps de M. Moussa Semaan Hajjar, sur le titre foncier n° 2675-DG. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex. Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de deux certificats d'inscription délivrés sur le titre foncier n° 11893-DG, en date des 2 juin 1979 et 2 février 1981 au profit de la Société générale de Banques au Sénégal (S.G.B.S.). 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

92, rue Félix Faure - à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte :

- de la copie du titre foncier n° 1969-DG appartenant à MM. Youssef et Abass Sahéli;

- de la copie du titre foncier n° 67-DP appartenant à la Société industrielle de Plastique au Sénégal « SIPLAST »;

- des certificats d'inscription des garanties de la Banque sénégalokowétienne « BSK » inscrits sur lesdits titres;

- du certificat d'inscription de la garantie de la Banque sénégalokowétienne « BSK » inscrit sur le titre foncier n° 2376-DG appartenant à MM. Youssef et Abass Sahéli. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1201/R appartenant à la dame Dialla Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1135/L appartenant au sieur El Hadj Djily Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23648/D.G. appartenant au sieur Malick Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 53 Louga appartenant au sieur Charles Etienne Alard 1-2

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

C.B.A.O.

Place de l'Indépendance - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1996

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	0	1990	F02	DETTE INTERBANCAIRES	0	7584
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	23372	F03	- A vue	0	1612
A03	- A vue	0	3213	F05	- Trésor public, CCP	0	86
A04	- Banques centrales	0	409	F07	- Autres établissements de crédit	0	1526
A05	- Trésor public, CCP	0	12	F08	- A terme	0	5972
A07	- Autres établissements de crédit	0	2792				
A08	- A terme	0	20159	G02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	106029
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	69781	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	37323
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	6730	G04	- Comptes d'épargne à terme	0	647
B11	- Crédits de campagne	0	0	G05	- Bons de caisse	0	241
B12	- Crédits ordinaires	0	6730	G06	- Autres dettes à vue	0	30702
B2A	- Autres concours à la clientèle	0	44892	G07	- Autres dettes à terme	0	37116
B2C	- Crédits de campagne	0	728	H30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	0	0
B2G	- Crédits ordinaires	0	44164	H35	AUTRES PASSIFS	0	2302
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	18159	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	3253
B50	- Affacturage	0	0	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	996
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	19509	L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	1339	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L20	FONDS AFFECTES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	15	L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	16
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	3876	L66	CAPITAL OU DOTATION	0	2640
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	0	8665	L55	RESERVES	0	3261
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	1068	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
				L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	3534
E90	TOTAL DE L'ACTIF	0	129615	L90	TOTAL DU PASSIF	0	129615

HORS-BILAN

CODES

POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A

En faveur d'établissements de crédit

0

0

N1J

En faveur de la clientèle

0

25175

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A

D'ordre d'établissements de crédit

0

234

N2J

D'ordre de la clientèle

0

29456

N3A

ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H

Reçus d'établissements de crédit

0

0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H

Reçus d'établissements de crédit

0

2910

N2M

Reçus de la clientèle

0

11931

N3E

ENGAGEMENTS SUR TITRES

0

0

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	0	3.594	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES .	0	7.915
R03	- Int & charg/dettes interbancaires..	0	178	V03	- Int & prod/créances interbancaires ..	0	903
R04	- Int & charg/dettes clientèle	0	3.416	V04	- Int & prod/créances sur clientèle	0	7.012
R4D	- Int & charg/dettes-titre	0	0	V5F	- Int & prod assimilés/titres d'investissement	0	0
R05	Autres int & charges assimilées	0	0	V05	- Autres int & prod assimilés	0	0
R5E	Charges/crédit-bail & op assim	0	0				
R06	COMMISSIONS	0	3	V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées	0	0
R4A	- CHARGES/ OPERATIONS FINANCIERES	0	145				
R4C	- Charges/titres de placement	0	133	V06	COMMISSIONS	0	891
R6A	- Charges sur opérations de change	0	12				
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	0	2.807
R6U	CHARG DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	16	V4C	- Prod/titres de placement	0	1.368
R8G	Achats de marchandises	0	1	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0	V6A	- Produits sur opérations de change	0	571
R8L	Variat. de stocks de marchandises ...	0	0	V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	868
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	3.721	V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITAT. BANCAIRE	0	381
S02	- Frais de personnel	0	1.341	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
S05	- Autres frais généraux	0	2.380	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO .	0	556	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL _{érence hors bilan}	0	667	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	74
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG	0	0	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	276	X6A	SOLDE BENEF CORRECT VAL _{érence hors bilan}	0	0
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	0	1.714	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG	0	2.074
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	41
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	3.534	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	0	44
				X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	0	14.227	X85	TOTAL	0	14.227